

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2022, le 25 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni Salle des Mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 20/10/2022.

**Présents** : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes BINDAH Marthe, DURANT Catherine, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIELGOCKI Claudine, MM. AHOANSOU Fidèle, BAILAY Marc, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume, PERRINO Vincent

Excusés ayant donné procuration : Mme FRANCESCHETTI Anaïs à Mme VAROQUI Geneviève, MM : CHAILLOT Julien à M. BRIHI Anthony, ROMAIN Emilien à Mme DURANT Catherine

**A été nommée secrétaire** : M. BAILAY Marc

Madame la Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2022. Madame Maugère fait lecture de ses observations suivantes : « *Je refuse de signer le PV du 23 septembre car la décision de Mme Varoqui de joindre mes observations en fin de PV au lieu de les faire figurer au paragraphe adoption du PV, est discriminant à mon égard.* »  
*Mis aux voix, le procès-verbal est adopté pour 14 voix, Madame MAUGERE refusant de voter.*

### FINANCES LOCALES - FISCALITE

2022\_OCT\_33

Taux de reversement de la taxe d'aménagement à la CCBRC

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par les communes. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux).

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune étant devenu caduc le 27 mars 2017, par application de l'article L.174-3 du code de l'urbanisme, la commune a dû confirmer l'institution de la taxe d'aménagement par délibération du 16 juin 2017 afin de permettre la taxation des autorisations d'urbanisme sous l'empire du règlement nation d'urbanisme (RNU).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi des finances 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétence).* »

Afin de répondre à la loi de finances 2022, il a été proposé lors du conseil communautaire du 03 octobre 2022, que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes, soit un reversement de 0%.

Cette disposition est d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Madame VAROQUI rappelle que la compétence en matière d'équipements publics est assurée par la commune. Compte tenu de cette charge, le reversement de la taxe d'aménagement doit être nul.

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 109 de la loi finances 2022 ;

VU la délibération en date du 16 juin 2017 confirmant l'existence de la taxe d'aménagement due au titre des opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation et ce, au taux de 3 % ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux n°2022-82 du 3 octobre 2022 sur le taux de reversement de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire dès lors que la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres ;

CONSIDERANT que les communes, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de Communes doivent donc, par délibération concordantes définir le taux de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI avant le 31 décembre 2022 ;

Cette disposition est d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

VU la commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

**ADOpte** le principe de reversement au taux de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Commune Brie des Rivières et Châteaux ;

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**INTERCOMMUNALITE**

2022\_OCT\_34

Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour voiture électrique au SDESM

*Rapporteur : Fidèle AHOUANSOU*

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a adopté en 2021, son schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE). Aux termes des résultats préliminaires et sur la base des différents scénarios étudiés, il était montré un fort intérêt à procéder au déploiement de bornes publiques sur la commune.

Afin de répondre aux besoins projetés et de s'engager dans une démarche écocitoyenne, un courrier, en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, a été transmis à Monsieur le Président du SDESM pour confirmer l'intention de la commune de participer à l'installation et au financement de ces bornes. L'objectif communal est également de proposer à tous les habitants des points de charge sur la commune.

Les résultats finaux de ce SDIRVE préconisent, afin de répondre aux besoins projetés entre 2024 et 2026, l'installation de 3 bornes de recharge électrique sur le territoire communal.

Pour des raisons de planifications techniques et financières, le SDESM informe que l'installation des bornes dans la commune est programmée pour 2025.

Avec les concours financiers de la Région Ile-de-France et de l'Etat attendus à hauteur de 70%, le coût résiduel serait partagé à part égale entre le SDESM et la commune, pour un montant estimé de 9 795 €.

Afin de permettre au SDESM d'engager ce programme sur la commune, il vous est proposé de délibérer pour transférer la compétence IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) au SDESM.

F. AHOUANSOU indique qu'une réunion avec le SDESM aura lieu le 14 novembre prochain.

M. MAUGERE demande où seront situées les bornes.

F. AHOUANSON indique à M. MAUGERE que les 3 bornes seront très certainement placées près de la mairie, du cimetière ainsi qu'au PETIT MOISENAY. Cette précision sera demandée au SDESM lors de la prochaine réunion mais c'est la commission environnement qui statuera sur les emplacements finaux.

F. AHOUANSON informe que ce projet, à l'initiative du SDESM, couvre l'ensemble du département.

M. MAUGERE demande si une association de ce projet avec les habitants est prévue.

F. AHOUANSON indique que dans un premier temps ce projet sera soumis à l'examen de la commission environnement, et dans un second temps une éventuelle consultation de la population pourrait être envisagée.

G. VAROQUI souligne qu'au final ce sont les contraintes techniques qui guideront les choix d'emplacement.

V. BINDAH se questionne sur la construction de ce projet et se demande si ce sont des panneaux solaires qui alimenteront les bornes.

F. AHOUANSON lui répond qu'un tel déploiement paraît difficile à envisager.

### **Le Conseil Municipal ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.2224-38 ;

VU le budget communal ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DCRL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

VU les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne ;

VU le courrier d'intention transmis le 02 juin 2022 au SDESM acceptant la proposition de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SDESM ;

CONSIDERANT que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence ;

CONSIDERANT l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques ;

CONSIDERANT que la commune souhaite disposer d'infrastructure de recharge électrique pour véhicules électriques ;

VU la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **ARTICLE 1 :**

**DECIDE** de transférer la compétence infrastructure de recharge électrique au SDESM.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Madame La Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

---

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

2022\_OCT\_35

SAFER - Acquisition des parcelles B n°290, 292 et 293 par voie de préemption

**Rapporteur : Guillaume MARTIN**

Le 16 juin dernier, la SAFER a informé la commune de la vente par Madame Cécile BARCHOUX, de terrains situés au lieudit « Le Mazot » et cadastrés B n°290/292/293 au prix de 12 000 € pour une surface totale de 4 575 m<sup>2</sup>.

La commune qui est déjà propriétaire de plusieurs parcelles jouxtant les terrains faisant l'objet de la vente notifiée par la SAFER, souhaite maîtriser le foncier des parcelles boisées classées particulièrement exposées au mitage et à l'installation illicite de caravanes et de constructions légères.

Après concertation avec la SAFER et compte tenu de la nécessité de maintenir la destination naturelle de ces parcelles, la commune a sollicité la SAFER afin d'exercer son droit de préemption sur la vente envisagée avec révision de prix, soit :

- Prix du terrain H.T :	3 000,00 €
- Frais d'intervention de la SAFER :	404,80 €
- TVA supportée par la SAFER :	<u>680,00 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>4 084,80 €</b>

En sus du prix de rétrocession, les frais notariés liés à cette opération foncière seront à la charge de la commune.

Par ailleurs, cette rétrocession sera assortie d'un cahier des charges, imposant le maintien de la vocation agricole et naturelle du bien, d'une durée de 20 ans que la commune devra respecter.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

M. MAUGERE demande qui rédige le cahier des charges et s'il sera possible d'en avoir accès.  
G. VAROQUI lui répond qu'il sera rendu par la SAFER après établissement de l'acte notarié.

### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables ;

VU les articles L1431-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le budget communal ;

VU la convention de veille et de surveillance foncière signée par la commune avec la SAFER de l'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable des Commissaires du Gouvernement de la SAFER de l'Ile-de-France valant notamment avis des Domaines ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite protéger ses espaces agricoles, naturels et forestiers qui font partie intégrante de son patrimoine et que des acquisitions foncières au sein de ces espaces sont de nature à en préserver durablement leur vocation telle que défini dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci a adressé à la Commune une information relative à la vente de l'ensemble foncier formé des parcelles cadastrées B n°290/292/293 ;

CONSIDERANT que cette vente étant de nature à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et à perturber le marché foncier local par son prix élevé ;

CONSIDERANT que la Commune a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption et s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire ;

VU la demande de préfinancement d'un montant de **4 084,80 €** (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat commune / SAFER ;

VU la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **ARTICLE 1 :**

**DECIDE** d'acquérir de la SAFER de l'Ile-de-France les parcelles cadastrées B n° 290/292/293 d'une surface totale de 4 575 m<sup>2</sup> sises au lieu-dit « LE MAZOT » pour le montant de **QUATRE MILLE QUATRE-VINGTS QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (4 084,80 €)** et à porter les dépenses afférentes au budget concerné, étant ici précisé que ce montant n'intègre pas les frais notariés dus lors de l'acquisition.

### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que la Commune s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction.

### **ARTICLE 3 :**

**DESIGNE** Maître Nicolas GUENOT, notaire à Melun 77, pour établir tous les actes notariés nécessaires à cette acquisition.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** Madame la Maire à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièce utiles à l'acquisition desdites parcelles.

#### **URBANISME**

2022\_OCT\_36

Débat sur les orientations du PADD du projet PLU

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Il est rappelé que par sa délibération du 25 octobre 2011, la commune de MOISENAY a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ce qui implique d'élaborer un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pièce maîtresse du futur document d'urbanisme communal.

Depuis 2020, la reprise du dossier par la nouvelle municipalité a conduit à la réactualisation des études afin de correspondre au mieux aux réalités du territoire et à ses objectifs de développement et d'y intégrer les évolutions législatives.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit définir sur les moyens et longs termes :

1°) les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysages et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

2°) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs.

Il doit, en outre, fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et ce, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par délibération en date du 26 septembre 2014 un premier débat a été organisé au sein du conseil, par délibération en date du 16 décembre 2016 un deuxième débat a eu lieu et par délibération du 13 décembre 2019 un troisième débat s'est également tenu.

Compte tenu de l'avancement du projet du PLU et des réflexions menées par la commission, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de l'élaboration.

Ainsi le projet de développement souhaité par la Commune repose sur trois orientations générales :

#### **Orientation n°1 : Envisager un développement urbain de qualité et durable**

L'orientation n°1 vise les objectifs majeures suivants :

1. Privilégier le développement de l'habitat dans les espaces libres ou interstitiels
2. Favoriser la mixité de l'habitat pour permettre à chacun de se loger sur la commune
3. Promouvoir une urbanisation de qualité dans le respect de l'identité rurale
4. Promouvoir, un développement urbain durable du territoire
5. Développer et pérenniser l'offre d'équipements
6. Préserver et développer les activités économiques, commerces et services

#### **Orientation n°2 : Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain**

L'orientation n°2 est décliné en 6 objectifs :

1. Aménager le réseau viaire existant et garantir la sécurité des usagers
2. Améliorer l'offre en stationnement
3. Favoriser les modes de déplacements alternatifs

4. Préserver le cadre de vie, en :
  - a. Développant en centre-bourg une centralité dynamique, accessible et conviviale
  - b. Préservant l'identité urbaine et architecturale des parties anciennes du village
  - c. Protégeant et en mettant en valeur le patrimoine bâti remarquable
5. Préserver les vues remarquables
6. Préserver et améliorer la qualité paysagère du village

### **Orientation n°3 : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental**

L'orientation n°3 prend place au sein des axes suivants :

- Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Préserver la trame verte et bleue et maintenir les continuités écologiques
- Préserver les réservoirs de biodiversités
- Préserver et conforter les continuités écologiques
- Préserver et développer les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue

La déclinaison de ce projet est annexée à la présente délibération.

G. VAROQUI expose que l'élaboration du PLU n'ayant pu être achevée en 2017, la Commune a dû faire référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme aux règles nationales.

L'élaboration du PLU est donc devenue une priorité pour la Municipalité. Une commission a été mise en place avec des membres extérieurs pour finaliser ce document.

Pour toute élaboration de PLU, la Commune doit préalablement définir ses objectifs de développement et d'aménagement dans un des documents formant le PLU, le PADD.

Ainsi, le PADD de 2019, après 2 débats celui de 2014 et 2016, a été repris pour intégrer la mise à jour des éléments quantitatifs, si besoin, et intégrer les nouvelles intentions de développement de la nouvelle équipe. Ainsi le projet de développement, après avis de la commission du PLU, prend en compte trois orientations générales rappelées ci-dessus.

**La déclinaison de ces 3 orientations sont guidés par un juste compromis d'équilibre pour notre village entre densité, centralité et qualité dans une affirmation d'identité rurale.**

Les objectifs d'aménagement proposés par la nouvelle équipe avec mise à jour par rapport aux éléments chiffrés du PADD de 2019 portent sur :

- du nombre de logements construits sur la période 2018/2021 : 19
- du potentiel de constructions liés aux OAP sur la base de 16 logements à l'hectare selon les situations et surface et non 12 logements à l'hectare  
de 6 OAP, il est proposé 4 OAP, suite à la réunion avec les propriétaires concernées (OAP du Centre et de l'extension de Blandy annulées)
- du réaménagement de la mairie, de l'agence postale et du SIRP dans une démarche de développement durable
- de la construction d'une nouvelle école dans des locaux plus adaptés
- du développement de services à la population : boulangerie et petite épicerie
- de conforter la centralité par la création d'un cœur de bourg
- de valoriser les espaces Impasse de la Grange par un parc arboré, future poumon vert du cœur de bourg
- de permettre le déplacement de l'activité de travaux publics actuellement au centre du petit Moisenay
- de permettre le développement mesuré au Chêne frit

Rappelons que le développement de la commune n'est possible que pour une consommation d'espaces naturels et agricoles de 2.82 ha, avec un maximum de 3.3 ha autorisés par le SDRIF, répartis de la façon suivante :

- 0,76 ha pour la réalisation de 16 logements

- 1,07 ha pour le développement des équipements publics et d'intérêt collectif
- 0,99 ha pour le déplacement et le développement d'activités économiques sur le territoire de Moisenay.

Les développements envisagés dans les OAP pour 2.25 ha au lieu de 2.7 ha ne sont pas comptabilisés dans la surface de consommation autorisée.

Ce projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées le 12 septembre 2022 ainsi qu'à la commission PLU élargie (membres de la commission + conseillers municipaux) le 18 octobre dernier.

Ouverture du débat.

G. VAROQUI rappelle la prise en compte de 2,99 hectares consommés sur les 3,3 hectares maximums autorisés par le SDRIF. Elle précise que la réservation de ces espaces est importante et que ce projet a été soumis à l'acceptation des Personnes Publiques Associées (PPA).

M. MAUGERE fait remarquer que la population n'a pas été consultée depuis décembre 2019.

G. VAROQUI lui répond que la prochaine étape est le présent débat au conseil municipal puis une exposition et une réunion publique vers décembre 2022 mais qu'en aucun cas l'exposition et la réunion publique ne peuvent avoir lieu avant le débat du présent PADD au conseil municipal.

M. MAUGERE demande à M. BAILAY, secrétaire de séance, de relater ces informations dans le procès verbal, et puis fait lecture de l'article L103.2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation qui doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

G. VAROQUI souligne que l'arrêt effectif du PADD sera le point de départ pour la prise en compte de la concertation du public.

M. MAUGERE indique qu'il serait opportun que l'avis de la population sur les mobilités soit pris en compte.

G. VAROQUI lui répond qu'en termes de mobilités, le projet de réaménagement de la rue des Marronniers est bien avancé, et le projet Plan Paysage du Val d'Ancoeur est en cours d'étude à la CCBRC sur l'ensemble des transports, dont le transport à la demande.

A. BRIHI demande à G. VAROQUI s'il s'agit d'une vraie volonté de la CCBRC d'engager ce projet.

G. VAROQUI lui répond positivement.

A BRIHI demande si le PLU intégrera les aspects d'accessibilités.

G. VAROQUI lui répond, qu'à ce jour il n'y a pas de retour, mais que c'est bien entendu un sujet à aborder, tant en termes de contenu que de cartographie.

M. MAUGERE ajoute que le projet de PADD est difficile à lire pour la population et qu'il n'est pas assez illustré en cartes. Ce projet mériterait un contenu plus accessible et qu'il n'est pas assez pédagogique. Elle déplore également que les documents d'urbanisme remis soient déjà prêts lors des commission PLU.

G. VAROQUI lui assure qu'une lecture plus facile, pour l'exposition publique, sera faite par l'agence Ingespaces, en charge du PLU. Elle ajoute également que la population et plus particulièrement les propriétaires concernés par les OAP ont été reçus et entendus.

G. VAROQUI précise que la densité à l'intérieur du village est liée au ZAN (Zéro Artificialisation Nette) loi Climat et Résilience dont l'objectif est la densification du tissu urbain. Elle ajoute que c'est une évolution urbaine différente de ce qui a été connu jusque là en termes d'urbanisme. Les divisions parcellaires, plus nombreuses, représentent également un renouvellement de la population.

#### **Le Conseil Municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et son article L.123-9 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-11 et L.153-12 relatifs au PADD ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1 ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU le premier débat du PADD par le conseil municipal en date du 26 septembre 2014 ;

VU le deuxième débat du PADD par le conseil municipal en date du 16 décembre 2016 ;

VU le troisième débat du PADD par le conseil municipal en date du 13 décembre 2019 ;

VU la commission du PLU élargie du 18 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le diagnostic du territoire de la Commune a permis de dégager des enjeux sur la base desquels le projet de PADD va se fonder ;

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD du futur PLU s'articulent autour des orientations suivantes :

#### **Orientation n°1 : Envisager un développement urbain de qualité et durable**

L'orientation n°1 vise les objectifs majeures suivants :

- Privilégier le développement de l'habitat dans les espaces libres ou interstitiels
- Favoriser la mixité de l'habitat pour permettre à chacun de se loger sur la commune
- Promouvoir une urbanisation de qualité dans le respect de l'identité rurale
- Promouvoir, un développement urbain durable du territoire
- Développer et pérenniser l'offre d'équipements
- Préserver et développer les activités économiques, commerces et services

#### **Orientation n°2 : Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain**

L'orientation n°2 est décliné en 6 objectifs :

1. Aménager le réseau viaire existant et garantir la sécurité des usagers
2. Améliorer l'offre en stationnement
3. Favoriser les modes de déplacements alternatifs
4. Préserver le cadre de vie, en :
  - a. Développant en centre-bourg une centralité dynamique, accessible et conviviale
  - b. Préservant l'identité urbaine et architecturale des parties anciennes du village
  - c. Protégeant et en mettant en valeur le patrimoine bâti remarquable
5. Préserver les vues remarquables
6. Préserver et améliorer la qualité paysagère du village

#### **Orientation n°3 : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental**

L'orientation n°3 prend place au sein des axes suivants :

- Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Préserver la trame verte et bleue et maintenir les continuités écologiques
- Préserver les réservoirs de biodiversités
- Préserver et conforter les continuités écologiques
- Préserver et développer les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue

#### **ARTICLE 1 :**

**PREND ACTE** de la tenue de ce débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Madame la Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.  
IN



Par délibération en date du 10 juillet 2020, les commissions municipales ont été constituées et leurs membres titulaires désignés.

Par délibération en date du 26 janvier 2022, ces mêmes commissions ont évolué en comités consultatifs avec objectif d'associer les habitants à la vie de la commune et de faire appel à leurs compétences dans un domaine précis.

Lors de la séance du conseil municipal du 26 janvier dernier, Madame MAUGERE a soulevé la question des modalités de constitution des commissions et particulièrement la représentation proportionnelle de chaque liste.

**Pour rappel : Article 2121-22 du CGCT :**

*« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

Le libre choix a été laissé aux représentants des groupes minoritaires d'y figurer, lors de la séance du 10 juillet 2020.

Par courriel du 26 janvier 2022, Mme MAUGERE fait état de jurisprudences tendant à ce qu'au moins un représentant de chacune des tendances minoritaires siège dans les commissions.

En effet la jurisprudence du Conseil d'Etat du 26/09/12 n°845568 stipule que « La Loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commissions, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours, d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseiller qui les composent ».

Il vous est proposé :

1°) d'appliquer cette jurisprudence et de reporter les délibérations du 13 juillet 2020 et du 26 janvier 2022 ;

2°) de former des comités consultatifs au nombre de 5 ;

3°) de fixer le nombre de membres à 10 soit 7 membres du conseiller municipal, désignés par les groupes majoritaires et minoritaires et 3 membres extérieurs sur proposition du Maire.

G. VAROQUI informe qu'une invitation du SDIS a été reçue pour une réunion explicative sur la cartographie des bornes incendie via le logiciel REMOCRA.

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

VU l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure par le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2020\_AG16 du 17 juillet 2020 par lequel il a été donné délégation de fonctions et de signature à M. Emilien ROMAIN, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ;

CONSIDERANT qu'au vu des délégations actuelles de M. ROMAIN, il est opportun de compléter ses habilitations dans le secteur de la sécurité civile et plus particulièrement sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** de nommer Monsieur Emilien ROMAIN en qualité de correspondant incendie et secours.

---

**DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

---

## QUESTIONS DIVERSES

### Question d'Anthony BRIHI

*Est-il envisagé de poser des poteaux empêchant le stationnement gênant aux abords de l'école (voitures régulièrement stationnées à cheval sur le trottoir) De plus, est-il envisagé de poser une barrière de sécurité devant le portillon des maternelles ?*

Réponse de Marc BAILAY

En ce qui concerne le problème du stationnement, il est envisagé la mise en place de potelets à la sortie de l'école maternelle..

### Question d'Anthony BRIHI

*A combien s'élève le montant total actuel du projet de la future boulangerie épicerie ? Les différents devis ont-ils évolué à la hausse depuis les premiers chiffrages en début de projet en raison notamment de l'inflation grandissante ?*

Réponse de Fidèle AHOUANSOU

Actuellement, il y a une phase de consultation pour une étude complémentaire des sols. En effet, le bâtiment est très vieux et sans fondations. Une étude de structure est menée afin d'appréhender ces points pour les intégrer dans le cahier des charges de la consultation des entreprises. Le cabinet de maîtrise d'œuvre CERBA examine actuellement ce point. Ce projet sera réalisé en plusieurs phases.

M. MAUGERE demande si c'est 2 ou 3 tranches qui sont prévues.

F. AHOUANSOU lui répond que les tranches peuvent être rediviser mais qu'au final ce qui compte ce sont les coûts.

G. VAROQUI rappelle qu'une subvention de 250 000 € a été octroyée à la commune pour ce projet.

A. BRIHI relate son impression de report de beaucoup de choses pour ce projet et de manque de transparence. Il fait état de son inquiétude en tant que conseiller municipal mais aussi en tant qu'habitant. Il tient à souligner que c'est un gros projet pour la commune avec encore des questions en attente et des éléments à communiquer et qu'il lui semble normal que la population soit libre d'échanger sur ce sujet.

V. BINDAH propose que les personnes rencontrées qui s'interrogeraient sur ce projet soient dirigées à Mme le Maire.

G. VAROQUI lui assure qu'elle peut comprendre son inquiétude et précise que celles-ci doivent être examinées par la commission. Elle confirme que ce projet est une priorité du mandat pour la population. Nous aurons à prendre en compte des faits qui ne pouvaient être appréhendés en amont, comme le cout de l'énergie. Ce point sera abordé en prochaine commission des finances.

### Question de Marie MAUGERE

*Pouvez-vous nous faire un point sur le projet de réouverture de la bibliothèque et celui de l'ouverture de la boulangerie dont je vous rappelle que le permis de construire a été délivré le 18 mai 2022.*

*Quels plannings pour ces 2 projets : dates, études, consultations, devis, travaux, ouvertures... ?*

G. VAROQUI lui répond que le courriel a été reçu le dimanche 23 octobre 2022 à 20h35, soit en hors des délais réglementaires.

---

## INFORMATIONS DIVERSES

### Mme VAROQUI

Lecture ci-après retranscrite :

« Je n'ai pas eu à vous soumettre la délibération par laquelle j'aurai eu à vous demander la protection fonctionnelle à propos de la vente du logement du 16 rue de l'Ecole, suite à la saisine du procureur de la république par Mme Maugère.

A l'issue d'une audition et au vu des éléments, le dossier sera transmis en vue d'un classement sans suite pour absence d'infractions. »

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h40.**

A MOISENAY, le 13 décembre 2022

Mar BAILAY, secrétaire de séance

